Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_48-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
26

nombre de membres absents excusés représentés :
3

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
23 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, Mme Stéphanie REMOND, et M. Frédéric PONGE.

Membres absents excusés représentés : M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. MICHEL), Mme Lydie COMMOY (pouvoir à Mme REMOND) et Mme Aurélie SAN ISIDORO (pouvoir à Mme BOISSIERE DE CILLIA).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 29-04-2026/48 – Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du champ de foire et des arènes

Rapporteur : M. Benoît MOULIN

Il est précisé que M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Bernard CHANTRIER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Yohan MESSABIER et M. Frédéric PONGE, membres du club taurin La Bouvina, ne participent ni au débat ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales.

2. Eléments de contexte

Dans le cadre des manifestations organisées lors des fêtes locales, la commune de Marguerittes souhaite confier la gestion de la buvette du champ de foire et des arènes à un délégataire titulaire d'un permis d'exploitation, comprenant :

- L'exploitation de la buvette (uniquement boissons et amuse-bouches) avec utilisation de la licence IV de la commune ;
- L'animation musicale et festive des rendez-vous de midi.

Le délégataire encaisse la totalité des recettes, en contrepartie du versement à la commune d'une redevance de 750 € TTC par ½ journée d'exploitation pour la buvette du champ de foire et 150 € TTC par ½ journée pour la buvette des arènes.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_48-DE

Le club taurin La Bouvina a été choisi comme délégataire pour assurer cette prestation.

Une convention a été établie en ce sens.

3. Incidence financière

Le club taurin La Bouvina s'engage à verser à la mairie la redevance de 750 € TTC par ½ journée d'exploitation pour la buvette du champ de foire et 150 € par ½ journée pour la buvette des arènes. Ce paiement devra intervenir 1 mois après la manifestation. Pour l'année 2026, le nombre de ½ journées maximum est fixé à 5 pour la buvette des arènes et à 9 pour la buvette du champ de foire, soit l'équivalent de 7 500 € au total.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la délégation de la buvette du champ de foire et des arènes au club taurin La Bouvina pendant les manifestations organisées lors des fêtes locales.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la buvette du champ de foire et des arènes.

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_48-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CHAMP DE FOIRE ET DES ARENES

Entre les soussignés :

Monsieur Rémi NICOLAS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Marguerittes,

d'une part,

et

Le Club taurin La Bouvina, représenté par Madame Chantal BOURELLY, Présidente de l'association,

Ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Dans les conditions définies par la présente convention, la commune de Marguerittes concède au délégataire qui accepte, la gestion de la buvette du Champ de foire-Arènes avec la licence IV appartenant à la commune.

Article 2 : Le délégataire s'engage à exploiter et entretenir l'ouvrage à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3 : Dans les conditions prévues par la présente convention, la commune remet au délégataire :

- L'enseigne, et la clientèle qui y est rattachée.
- Du matériel commercial servant à l'exploitation.
- La jouissance des locaux dans lesquels le fonds est établi :
 - Champ de foire : un local à usage commercial équipé d'un volet roulant et d'une porte métallique, WC, arrivée d'eau, évacuation des eaux usées, électricité et une terrasse ;
 - Arènes : espace sécurisé à proximité immédiate des arènes

Les biens mis à disposition par la commune feront l'objet d'un état des lieux contradictoire établi en début de gestion. Ces biens reviennent obligatoirement à la commune en fin de délégation.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_48-DE

Le délégataire devra souscrire un contrat responsabilité civile, pour tous les cas où sa responsabilité pourrait être recherchée du fait du fonctionnement de la buvette.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et informer par écrit la commune de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux loués.

La commune engagera des poursuites contre le délégataire de l'exploitation et son assurance si les dégâts occasionnés dépassent le montant de la caution indiqué ci-dessous.

Propreté :

Le délégataire devra assurer le nettoiement des lieux concernant l'aire d'exploitation de son activité et devra effectuer le rassemblement des déchets et résidus divers dans les récipients appropriés afin de permettre leur enlèvement lors du passage du camion de collecte des ordures ménagères, dès le lendemain matin de chaque ouverture. L'aire d'exploitation concerne les locaux de la buvette (local buvette + 2 sanitaires compris dans l'emprise du bâtiment) et la terrasse rattachée à celle-ci en phase d'exploitation.

Le délégataire s'engage à mettre en place un tri sélectif des déchets.

Le délégataire de l'exploitation rendra les locaux et le matériel dans un état de propreté identique à celui dans lequel il l'aura loué.

Horaires d'ouverture, de fermeture et programmation des festivités :

Le délégataire devra tenir la buvette ouverte à la clientèle aux jours et heures d'ouverture fixés par arrêté municipal.

La buvette ne pourra être ouverte en dehors des jours de manifestation sauf accord exprès de la commune.

A titre indicatif la municipalité prévoit d'organiser pour 2026, sauf contrainte exceptionnelle imposée par les autorités et sous réserve de modification, les manifestations suivantes :

- Fête de Pentecôte, 5 demi-journées (2 le samedi, 2 le dimanche et 1 le lundi),
- Fête Votive, 9 demi-journées (1 le vendredi, 2 le samedi, 2 le dimanche, 2 le lundi et 2 le mardi),
- 2 demi-journées pourraient être utilisées, à la demande de la commune pour une manifestation non prévue à la date de signature de la convention, ou par le délégataire en accord avec la commune.

Exploitation :

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire exploitera la buvette pour son compte personnel, à ses risques et périls. Les prix de vente des boissons seront conformes à la pratique concurrentielle. Le délégataire aura le droit aux bénéfices afférents.

Il en supportera également les charges de toute nature qui peuvent et pourront exister sur le fonds et relativement à son exploitation de manière que la municipalité ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, et il devra en justifier à toutes réquisitions de la municipalité.

Le délégataire fera son affaire de l'embauche et du paiement de tout le personnel nécessaire au service et au nettoyage. Il devra se tenir en situation régulière par rapport à la réglementation du travail.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_48-DE

La vente des bouteilles en verre doit être limitée au maximum, l'usage des verres de type Ecocup est obligatoire.

Licence IV :

Le délégataire devra respecter toute prescription légale concernant les débits de boisson de licence IV et devra exploiter cette dernière conformément à la législation en vigueur.

Il devra solliciter auprès de la commune une autorisation d'ouverture de buvette de 4ème catégorie qui accorde la vente de boissons du groupe 4.

Article 8 : REDEVANCE

La présente concession est consentie aux conditions suivantes :

Le délégataire s'engage à verser à la commune la redevance annuelle forfaitaire fixée ci-dessous.

Montant de la redevance TTC : 750 € par ½ journée d'exploitation de la buvette du champ de foire

Montant de la redevance TTC : 150 € par ½ journée d'exploitation de la buvette des arènes

Le paiement de la redevance devra intervenir 1 mois après la manifestation.

Si, pour des raisons sanitaires et des directives des autorités, les festivités prévues dans la présente convention venaient à être annulées totalement ou partiellement, les redevances afférentes aux jours d'annulation ne seraient pas dues par le délégataire.

Article 9 : CAUTION

Deux chèques seront exigés à la signature de la convention :

a) un chèque de caution en cas de dégradation de 580 €

b) un chèque de caution "nettoiement" de..... 407 €

Article 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

La commune pourra demander au délégataire toute information complémentaire sur le compte rendu d'exécution de l'exploitation de la buvette.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au contrat présent, les parties se réfèrent à la loi, notamment aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 11 : CONDITION RESOLUTOIRE – RESILIATION

Toutes les conditions du présent contrat sont de rigueur. A défaut par le délégataire d'exécuter une seule d'entre elles, comme en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme de redevances, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit huit jours après mise en demeure de payer ou d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté du concédant d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, le délégataire refuse d'évacuer le bien loué, il suffira pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575